

le Bas-Canada, qui dans le cas de déficit dans la dite appropriation, ne pourraient pas être mises à la charge d'une municipalité, parceque ces aliénés sont des "émigrés," suivant le sens du présent acte, ou autrement, seront la troisième charge sur la dite appropriation;

5

Signification
du mot "émi-
gré."

Et toutes personnes qui n'auront pas été plus d'une année dans cette province, ou qui y ayant été plus longtemps, étaient aliénées lorsqu'elles y sont venues, ou qui sont étrangères ou inconnues, seront censées être des "émigrés" pour les fins de cet acte;

Quatrième
charge.

Toutes les dépenses encourues pour l'entretien des personnes 10 aliénées dans tout tel asile des aliénés, qui étant convaincues ou accusées de quelque crime, ou déclarées par l'autorité qui les fait renfermer sur preuve suffisante sous serment, dangereuses pour la vie ou la propriété d'autrui, peuvent y avoir été envoyées par toute autorité compétente en vertu de l'acte susdit, ou par trois juges de 15 paix en la manière ci-après prescrite, seront la quatrième charge sur cette appropriation, sujette aux dispositions du présent acte concernant le recouvrement des municipalités ou des parties qu'il appartiendra de toute somme ainsi avancée de temps à autre;

Le surplus
sera divisé
entre les diffé-
rentes municipa-
lités dans le
Bas-Canada.

Le surplus qui restera après le paiement des charges susdites 20 sera, à la fin de chaque année, divisé par le receveur général entre les différentes municipalités de comté, cité, ville et village du Bas-Canada, en proportion de la population de chacune des dites municipalités suivant le recensement le plus récent, et les particularités de cette division seront entrées dans un livre qui sera 25 tenu à cette fin par le receveur général; et la part assignée à chaque municipalité sera entrée à son crédit dans ce livre, et sera appliquée de temps à autre à défrayer les dépenses de l'entretien dans tout tel asile des aliénés qui sont à la charge de telle municipalité.

30

Excepté dans
certains cas, le
coût de l'en-
retien d'un
aliéné pourra
être recouvert
de la municipa-
lité qui l'a
envoyé.

II. Et qu'il soit statué, que sauf en autant qu'il pourra être 35 pourvu permanemment ou temporairement à cette dépense suivant les dispositions ci-dessus, à même toute telle appropriation, comme susdit, ou qu'elle sera couverte par les familles ou les amis des parties, ou au moyen de leurs propres ressources, la 40 dépense de l'entretien dans tel asile public d'aliénés, de tout aliéné qui y aura été envoyé par l'ordre du gouverneur de cette province, ou par toute cour ou juge à ce autorisé, ou par l'autorité de tout conseil municipal ou municipalité, ou par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, conformément aux dispositions du pré- 40 sent acte, sera supportée par la municipalité d'où tel aliéné aura été envoyé au dit asile des aliénés, ou à la prison ou autre lieu de détention d'où il aura pu être envoyé à tel asile, ou par la muni-